

TRANSMIS LE 29/12/2023
REÇU LE 29/12/2023
AFFICHÉ LE 30/12/2023
NOTIFIÉ LE 30/12/2023
PUBLIÉ LE 30/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 30/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

XM/HL/AD

ARRÊTÉ N° 23-753

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, 2122-24, L2213-4 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la Route et ses articles R412-51 et R412-52 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium à certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,



ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, de 8 heures à 6 heures du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Franconville désignés, ci-après :

- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants :** parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Franck, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon ;

- **Sur les places suivantes :** Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel ;

- **Aux abords des établissements scolaires sur un périmètre de 200m :** Lycée Jean Monnet, L'Institution Jeanne d'Arc, Collège Bel Air, Collège Epine Guyon, Collège Jean-François Clervoy ;

- **Sur les parkings :** du Centre Commercial Cadet de Vaux sis 3^{ème} avenue, de la Mairie, de l'Espace Saint Exupéry sis Boulevard de l'Hôtel de Ville, de la gare délimités par la rue Henri Barbusse, place de la République, rue Charles Burger, place de la Gare, rue André prolongé, avenue André et rue de la Station, jouxtant le Mc Donald's, le Centre Sports et Loisirs, du bowling du Stadium et de la K'fête-boulodrome, de la piscine et patinoire, jouxtant le nouveau cimetière ;

- **Parvis** de l'Espace Saint Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville ;

- **Parc d'activité** des Montfrais sis rue Philippe Seguin ;

- **Zone piétonne :** Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux ;

- **Centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Docteur Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel air, 3^{ème} Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc ;

- **Les voies :** Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers, et Anne Franck ;

- **Les résidences :** des Grands Jardins, Montédour délimitées par les rues de la Croix Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais, Fontaine Bertin délimitées par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoisier et de la voûte ;

- **Sur le terrain multisports :** Plateau Sportif Yves Deroff, des Fontaines ;

- **Aux abords des gymnases :** Jean Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Cosec, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Raymond Blaisel ;



Arrêté n° 23 – 753 Police Municipale

2023/...

- **Aux abords du stade et du Tennis club de Franconville-la-Garenne** Jean Rolland délimité par l'avenue des Marais, Chaussée Jules César, rue des Acacias et rue des Pommiers Saulniers ;

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool est autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 13 décembre 2023

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Caractère Exécutoire
Le 30/12/2023
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

D. ASARO



Acte à classer

ARR23-753PM

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-29T12-01-57.00 (MI250063987)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231213-ARR23-753PM-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 23-753 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/12/23 à 12:01

Date 29/12/23 à 12:01

Date 29/12/23 à 12:06

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)

